

Arrêté modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais

du 08.05.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:

- JardinSuisse Valais (Association valaisanne des paysagistes), d'une part
et

- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),

- le Syndicat UNIA ainsi que

- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000430 du 25 mars 2024, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro AB040000001332 du 27 mars 2024;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat du 25 novembre 2023¹⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais est modifié.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais romand, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises du Valais romand qui exécutent des travaux de parcs et jardins (création et entretien) et de paysagisme, y compris terrains de sport et de jeux, soins aux arbres, arrosage intégré et travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center;
- b) et d'autre part, au titre d'employés, tous les travailleurs, y compris les apprentis, occupés dans ces entreprises ou parties d'entreprises, à l'exception des membres de la famille du chef d'entreprise en ligne directe (conjoints et parents en ligne ascendante ou descendante) et du personnel administratif.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du 14 décembre 2023

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2024 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 1 de l'annexe sur les salaires à la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026¹⁾.

Sion, le 8 mai 2024

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 23 mai 2024 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 25 juin 2024.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DES PAYSAGISTES DU CANTON DU VALAIS

Modifications

ANNEXE SUR LES SALAIRES

En application de l'article 9 de la CCT des paysagistes du canton du Valais les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1 Salaires réels

Dès le 1^{er} janvier 2024, **les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs engagés dans l'entreprise avant cette date, à l'exception des apprentis et sous réserve des plafonds prévus à l'article 4 de la présente annexe, sont augmentés de :**

- **Fr. 65,00 par mois pour un équivalent plein temps pour les travailleurs rémunérés au mois ; ou**
- **2.4% du salaire horaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure (cela comprend la hausse de salaire de 1.11% prévue à l'article 3 alinéa 1 de la CCT).**

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 Entrée en vigueur - Durée

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. inchangé.
3. inchangé.

[Le reste de la convention sur les salaires demeure inchangé.]

Sion, décembre 2023